

La position de Lorraine Nature Environnement

sur Les mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

La pollution de l'air a des effets significatifs sur la santé et l'environnement. En France, les valeurs limites ne sont toujours pas respectées dans plusieurs zones. La pollution atmosphérique représente aujourd'hui le premier sujet de préoccupation environnementale des Français.

Les phénomènes naturels (éruptions volcaniques, incendies de forêts...) mais surtout les activités humaines (industrie transports, agriculture, chauffage résidentiel...) sont à l'origine d'émissions de polluants, sous forme de gaz ou de particules, dans l'atmosphère. Parmi les activités humaines, **l'épandage des phytosanitaires représente un des problèmes majeurs de qualité de l'air.**

De nombreux textes réglementaires existent sur l'utilisation des produits phytosanitaires, sur les précautions à prendre en épandage et sur les périodes conseillées. Ces textes n'offrent qu'une garantie minimale de la qualité de l'air préservation très faible des populations riveraines concernées des surfaces épandées.

1) Arrêt Conseil d'Etat du 26 juin 2019

Par arrêt du 26 juin 2019, le conseil d'Etat a ordonné une **annulation partielle de la réglementation nationale concernant l'utilisation des pesticides** (arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime).

Les points à retenir sont les dispositions relatives :

- Aux délais de rentrée qui s'applique indépendamment d'un usage sur végétation en place ou non
- A l'interdiction étendue à toutes les formes de produits phytosanitaires (ex : l'épandage de granulés ou l'injection de produits dans les sols) sur les zones non traitées le long des points d'eau,
- Aux usages relatifs aux conditions météo durant les traitements, usages de précaution qui seront précisés et renforcés

Deux autres points importants sont aussi à citer :

- **Les dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques** La réglementation actuelle est très limitée sur ce sujet (ne portant que sur certains lieux fréquentés par des personnes vulnérables, tels les aires de jeu destinées aux enfants en bas âge, les établissements de santé, les

maisons de retraite et les espaces de loisirs ouverts au public). **Cette réglementation devra être complétée.**

- **La réglementation des Zones Non Traitées (ZNT) a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du réseau hydrographique DCE (et non les seuls cours d'eau cités à l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement), et notamment au droit des fossés figurant sur les cartes 1/25000 de l'IGN, à l'item 13 de son arrêt le juge précise que le préfet ne peut soustraire des éléments du réseau hydrographique existant au vu de caractéristiques locales dans son arrêté départemental « point d'eau ».**

La révision des arrêtés départementaux « point d'eau » incomplets au regard de la définition nationale (la soustraction de sources, cours d'eau, fossés mentionnés ou susceptibles d'être mentionnés en carte IGN apparaît donc impossible), au vu du principe de non régression environnementale

En conclusion, il est demandé au gouvernement de compléter cette réglementation nationale notamment sur les épandages de produits phytosanitaires sur chacun des points où elle s'avère incomplète sous 6 mois à partir de la date de parution au JO+ 1 jour, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 2019 .

2) Arrêté du 27 décembre 2019 et décret 2019-1500

Après un intense débat, le gouvernement a adopté fin décembre un arrêté définissant ces « zones de non traitement » (*arrêté du 27 décembre 2019*) et un décret portant notamment sur l'élaboration d'une charte d'engagement des utilisateurs (*décret 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection à proximité des zones d'habitation*).

Les distances entre les épandages de pesticides et les limites de propriété des habitations bordant les champs ont été fixées à :

- dix mètres pour les cultures hautes tels que les arbres fruitiers ou les vignes ;
- cinq mètres pour les autres cultures comme les grandes cultures (blé, maïs, colza, légumes, etc.),
- vingt mètres, quel que soit le type de culture, pour les substances les plus dangereuses.

Paru à la même date, un décret demande à chaque département d'adopter des « chartes d'engagements des utilisateurs ». Une fois adoptées, elles permettent la réduction de ces distances à :

- cinq mètres pour les vignes et l'arboriculture,
- trois mètres pour les autres cultures,
- les vingt mètres restant de rigueur pour les substances les plus dangereuses.

Les diminutions de distance restent conditionnées à l'utilisation par les agriculteurs de « systèmes anti-dérive » sur les épandeurs et de mettre en place des modalités d'information pour les résidents ou les personnes présentes ainsi que des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

A noter que le ministère de l'Agriculture a permis en début de l'année 2020 que les distances de sécurité entre les habitations et les pulvérisations de pesticides soient réduites au minimum possible, dès le début de la saison des épandages. Le tout sans concertation, crise sanitaire due au Covid-19 oblige ce qui a aggravé encore plus la condition des résidents confinés chez eux.

3) Situation actuelle et avis sur les propositions gouvernementales

Des distances de sécurité qui seront de 10 mètres sans dérogation possible pour les produits ayant certaines mentions de danger ou contenant une substance considérée comme perturbateur endocrinien (PE) selon le Règlement CE n°1107/2009. On pourrait se dire que cela est une avancée car il y a enfin la reconnaissance implicite que les personnes riveraines ne sont pas en sécurité puisqu'il est nécessaire de prendre une distance pour les protéger des pulvérisations. Il nous apparaît important de dénoncer la faiblesse de la distance (la dérive ira bien au-delà des 10 m !) et le fait que l'exclusion ne porte que sur les mentions de danger des produits et non aussi sur celles des substances actives présentes dans les produits.

De plus, elle ne concerne pas toutes les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) ainsi que les PE. Nous demandons que soit également prises en compte les mentions de danger suivante : H311, H301 *(H331 = toxique par inhalation en prenant en compte les autres toxiques par contact cutané ou ingestion. De même, vue l'importance des pathologies en jeu, les produits et substances susceptibles d'être cancérigènes ou toxiques pour la reproduction ou pour les jeunes enfants doivent aussi être pris en compte. Il faudrait donc rajouter les mentions suivantes dans les textes réglementaires : H341, H 351, H361, H361f, H361d, H361fd, H362, H 371 et H373*.

Pour les autres produits la distance de sécurité est de 10 m pour les cultures hautes et 5 m pour les autres avec une possibilité de réduire ses distances si certaines mesures (haies, dispositifs antidérive...) diminuant l'exposition aux produits employés sont mises en œuvre conformément à des chartes d'engagement approuvées par le préfet.

Les distances, selon le texte actuel, peuvent alors être réduites comme suit :

- Cultures basses : 3 m
- Viticulture : 5 m voire 3 m
- Arboriculture : 5 m

4) Nos exigences

- **A - Protéger l'ensemble de la population des effets épandages et pas seulement certaines personnes vulnérables – Reprendre en ce sens et mettre en œuvre l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 juin 2019,**

Les dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques sont prévues par une réglementation très limitée sur ce sujet (ne portant que sur certains lieux fréquentés par des personnes vulnérables, tels les aires de jeu destinées aux enfants en bas âge, les établissements de santé, les maisons de retraite et les espaces de loisirs ouverts au public). Cette réglementation (arrêté du 27/06/2011, article L 253-7-1 du code rural et l'arrêté du 10/03/16) devra être complétée.

- **B – Nécessité et urgence de prendre en compte l'avenir du vivant, la santé, la pollution de l'air, la pollution des sols, la pollution des eaux...**

Les produits phytosanitaires produisent des aérosols qui diffusent dans l'air. Cette diffusion selon les conditions météorologiques contaminent au-delà des surfaces traitées, l'air, l'eau (par l'intermédiaire des fossés les cours d'eau et les plans d'eau) et le cycle biologique des êtres vivants. La contamination des sols reste latente et répétitive selon le type de culture et le nombre de traitement liés à cette culture (exemple pour les pommes, l'indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires (l'IFT est de 22,27 à 36,4 /an).

Cette pollution diffuse ou directe entraîne une persistance dans l'environnement, des interactions entre produits, une accumulation et des effets cocktail : ces dangers sont intimement liés aux caractéristiques chimiques des pesticides.

Chez l'homme, les effets des pesticides sur la santé ne sont encore pas tous connus. Cependant, même à faible dose de pesticides, les risques de cancer, de maladies respiratoires ou cardio-vasculaires sur les êtres humains et autres organismes ne sont plus à démontrer.

C - Nécessité d'élargir la concertation avec différents acteurs (professions médicales, représentants des salariés agricoles, professions de santé et d'autres représentants pluri-acteurs représentatifs,

Il est primordial que le décret encadrant l'élaboration des chartes :

- ➤ Précise les conditions de la concertation entre utilisateurs et riverains et le cas échéant, de l'arbitrage susceptible d'être fait par l'autorité administrative désignée (le Préfet) qui devra impérativement impliquer dans le dialogue les représentants des maires.
- ➤ Impose de faire un diagnostic initial visant à identifier sur un portail de cartographies les zones à risques, notamment au regard des cultures pérennes à fréquence de traitement élevée (arboriculture -vigne).
- ➤ Exige des résultats et fixe des objectifs contraignants dans le temps pour l'ensemble du territoire,

- ➤ Mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'impact positif des mesures prises sur les populations exposées en termes de diminution des nuisances et des dangers liés à l'utilisation des pesticides,
 - ➤ Soit conditionnée à la mise en place d'un suivi de ces mesures sur court, moyen et long terme,
 - ➤ Que le groupe qui pilote la charte locale soit réellement équilibré et que la gouvernance soit partagée entre riverains exposés (ou association les représentants) et représentants du monde agricole.
 - ➤ Que siège dans le comité de pilotage local des médecins impliqués sur le sujet des pesticides et des représentants d'associations environnementales.
 - ➤ Que chaque charte, pour être valide et applicable, soit signée – outre par les représentants des utilisateurs de produits et les représentants de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales - par une association environnementale agréée (nationale ou régionale) et une association de santé environnementale reconnue d'utilité publique ou par la section locale de l'URPS (Union Régionale des Professionnels de Santé) de la Région considérée (ou pour ce dernier cas, par un syndicat représentant des professionnels de santé).
- La charte présentée à l'heure actuelle ne reprend pas les principes de précaution et de protection définis dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2019. De plus, elle a été élaborée par le monde agricole qui se retrouve de fait juge et partie. La fausse concertation qui en découle est donc déjà biaisée dès le départ et notre participation à ce simulacre de concertation servira d'argument pour entériner la mise en place de ce document.
 - Les distances de protection présentées le long des habitations s'avèrent dans les textes déjà très insuffisantes et peuvent par le biais de la charte être encore plus réduites.
 - Les chartes seront rédigées de façon très inégales et entraîneront de ce fait une application disparate sur le terrain selon les départements.
 - L'aspect faussement réglementaire de la charte se constate par une absence de sanction en cas d'infraction et par la difficulté de mesurer les distances pour la protection des personnes près des habitations. Les personnes habilitées à contrôler ces distances selon le produit employé et les cultures en cours seront démunies face à cette complexité.
 - Nous ne pouvons admettre qu'une charte départementale allège les dispositions réglementaires nationales mises en place (même si elles sont imparfaites). Cette charte n'a rien de contraignant et les litiges qui en découleront seront très difficiles à régler.

- A noter que la Confédération paysanne à contrario du syndicat FNSEA dénonce l'inutilité des textes. « *La meilleure manière de protéger la santé des paysans et de la population en général est de permettre au monde agricole de s'affranchir des pesticides* », estime le syndicat paysan.

- **D – Nécessité de mettre l'ensemble les maires concernés en co-responsabilité sur leur commune notamment sur les effets possibles pendant et après épandages,**

Les maires des communes concernées par les pratiques d'épandage doivent être impliqués dans une coresponsabilité avec les agriculteurs et les services de l'Etat en y associant aussi les professionnels locaux de santé.

- **E - Développer une information transparente auprès des riverains en répondant à leurs besoins et en apportant l'assurance qu'ils sont en sécurité à proximité des zones cultivées,**

- Mise en place de dispositifs pour alerter les promeneurs et les salariés indiquant que la parcelle a été, est ou va être traitée par des pesticides. Ces dispositifs peuvent être des drapeaux de couleur indiquant les traitements passés (et jusqu'au délai de rentrée) et ce peu importe la nature des produits.
- Transmission des informations relatives aux épandages (quand, où et nature des produits) aux riverains et aux détenteurs de ruches en amont de ces épandages.
- Rendre accessibles, notamment aux professionnels de santé, les cahiers de traitements afin de faciliter l'accès à l'information sur les produits utilisés et savoir quelles mesures prendre en cas d'exposition.
- **Concernant les délais de rentrée :** Outre le fait que les délais tels que proposés ne répondent pas à la nécessité de protéger les personnes concernées, les dérogations possibles à ces délais ne sont pas acceptables. Nous demandons la suppression de ces dérogations. De même, il n'est pas justifiable qu'il soit possible de déroger à ces délais simplement en le notant sur le registre des utilisations des pesticides. Cela signifie que chacun pourra très aisément prendre la décision de déroger sans que l'autorité administrative donne ou non une autorisation ni même soit directement prévenue !

- **F – Mettre en place de réels moyens d'évaluation des textes réglementaires. Rien n'est prévu à ce jour notamment sur les objectifs, la mise en place d'indicateurs, les résultats et les objectifs à atteindre,**

- **G – Définir des distances d'épandage sécurisées pour le voisinage. Il y a lieu également de connaître avec exactitude les risques encourus pour chaque produit, voire les effets produits par les « cocktails ».**
- L'ANSES précise qu'un résident peut être exposé à un seul produit (qui comporte forcément plusieurs composants) en sachant qu'il existe plusieurs épandages de pesticides par an. Cependant, il n'existe aucune possibilité de mesurer cette exposition et que par conséquent, le risque ne peut pas être évalué. Comment dans ce cadre définir les distances de sécurité ?
- Dans l'attente de la mise au point de procédures fiables et en l'absence aussi actuellement de prise en compte des effets cocktail ou cumulés pour l'évaluation de base des pesticides que ce soit pour l'homme et encore davantage pour la biodiversité, l'Etat a l'obligation d'appliquer le principe de précaution et de définir les mesures de protection adaptées aux populations .

5) Nos propositions

Nous exigeons que cet aspect soit revu en totalité et demandons que soit instaurée une distance de sécurité de type zone tampon dans laquelle il est interdit sans dérogation possible d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du Code rural à moins de 100 mètres pour les cultures basses et de 150 mètres pour les cultures hautes à proximité des limites de propriété (à savoir le bâti, jardin, zone d'agrément ou d'activité aménagée, et de jeux entraînant une présence humaine prolongée... y compris les carrières et manèges équestres installés dans des prés, des espaces naturels non bâtis mais aménagés pour recevoir des aires de pique-nique publiques ou privées...).

6) Conclusions

La fausse concertation proposée pour élaborer la charte de bon voisinage va à l'encontre d'une application d'un droit stabilisé et apaisant dans le cadre de relation entre le monde agricole et les riverains des cultures.

Le danger des produits employés n'est plus à démontrer mais aucune méthode d'exposition à priori selon le nombre de traitement, les différentes matières actives et les effets cocktail n'existent à ce jour. Comment peut-on admettre de fixer des distances fluctuantes de non-traitement sans posséder ces paramètres indispensables ?

Les distances demandées par notre fédération (100 mètres et 150 mètres) s'inscrivent dans une démarche de protection maximum et dans l'esprit du principe de précaution selon la Charte de l'Environnement qui est un texte de valeur constitutionnelle.

Une politique d'information auprès des riverains et une co-concertation avec les maires et les agriculteurs des communes concernées est indispensable.

Il s'avère donc important qu'il y ait une réglementation nationale avec la mise en place de mesures de protections obligatoire et qui reprennent l'esprit de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 juin 2019 et de la Charte de l'Environnement.

JCL/ 1/06/2020